

Prénom _____

QUI TUA SON MARI
D'UN COUP DE FUSIL
PENDANT SON SOMMEIL



accusée d'avoir assassiné son mari



Cour d'assises

DEUX FEMMES ACCUSEES
D'INFANTICIDE
ET SUPPRESSION D'ENFANT



Quel regard portent les
archives sur les femmes
déviantes?
Menons l'enquête....



Attendu que les deux inculpées n'ont pas d'antécédents judiciaires et font l'objet de renseignements plutôt favorables; que, cependant, Adèle TOCHEPORT est représentée comme médiocrement intelligente et de mœurs légères;

Attendu que des faits ci-dessus exposés, il résulte charges suffisantes.

A) - contre TOCHEPORT Adèle

1°) d'avoir, à St Pierre d'Eyraud, le 16 Août 1935, en tous cas depuis moins de 10 ans et dans le département de la Dordogne, volontairement donné la mort à son enfant nouveau-né.

2°) dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, volontairement supprimé l'enfant dont elle était accouchée, avec cette circonstance qu'il est établi que ledit enfant a vécu.

B) - contre MOUTON Madeleine, épouse TOCHEPORT

d'avoir à St Pierre d'Eyraud, le 16 Août 1935, en tous cas depuis moins de 10 ans et dans le département de la Dordogne, volontairement supprimé l'enfant dont était accouchée la nommée Adèle TOCHEPORT, sa fille, avec cette circonstance qu'il est établi que ledit enfant a vécu.

Crimes prévus et punis par les articles 300 - 302, 345 § 1 du Code Pénal

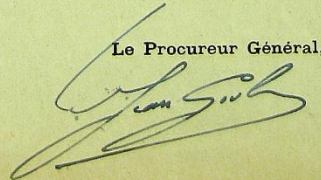
Le Procureur Général requiert qu'il plaise à la Cour

déclarer qu'il y a lieu à accusation contre les nommées TOCHEPORT Adèle et MOUTON Madeleine, épouse TOCHEPORT.

et les renvoyer devant la Cour d'Assises de la DORDOGNE pour y être jugés suivant la loi.

Au Parquet de la Cour d'Appel, à Bordeaux,
le 20 Janvier 1936

Le Procureur Général,



2 U 236

Premier regard:

Le Procureur de la République soussigné requiert Monsieur le Capitaine de gendarmerie de Bergerac de faire donner avis aux nommées TOCHEPORT Adèle et MOUTON Madeleine épouse TOCHEPORT demeurant ensemble au Bourg d'Abren Commune de Saint Pierre d'Eyraud.

1°/ Que par ordonnance de Monsieur le Juge d'Instruction en date du 18 Janvier 1936 elles ont été renvoyées devant la Chambre des mises en accusation sous la prévention d'avoir à Saint Pierre d'Eyraud le 16 aout 1935 en tout cas depuis temps non prescrit

- Adèle TOCHEPORT volontairement donné la mort à son enfant nouveau né et volontairement supprimé l'enfant vivant dont elle venait d'accoucher.

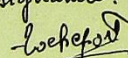
- Madeleine MOUTON volontairement supprimé l'enfant dont sa fille Adèle était accouchée.

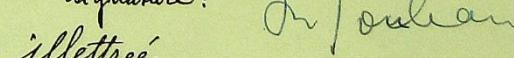
2°/ Que dans un délai de 10 jours elles ont la faculté de faire parvenir à la Cour d'Appel de Bordeaux (Chambre d'accusation) tout mémoires qu'elles croiront nécessaires à leur défense, conformément à l'article 217 du Code d'Instruction Criminelle.

Pris connaissance

le vingt janvier 1936
à St Pierre d'Eyraud

Signature des deux prévenues, Le Procureur de la République.

Mlle Tocheport
signature:


Mme Tocheport née Mouton:
signature:

illettée.

2 U 236

Qui s'exprime ici? _____

Quelle affaire (personnes, motifs) est ici détaillée? _____

Relève les informations judiciaires ici données:

Cadre légal: _____

Juridiction: _____

Nom de la		Age app		Age d'admission		Age en	
Haut gauche		Zys		Haut de		cheveux	
Taille		Hébreu		Cul de		Tém	
Oreille dr		Avisé		Cul de		par	



per. d'ing. d'admission

Presse & Roussier



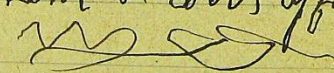
Septembre 23 - 1935
 Monsieur le Procureur de
 la République à Bergerac

Il vient de se passer une
 affaire très intéressante au lieu
 dit du village du Bourg d'Achen
 commune de St Pierre d'Eyraud
 au sujet d'une jeune fille qui
 était enceinte et sur le point
 d'accoucher s'est dispersée
 comme ça. il paraît qu'elle
 avait été malade et soignée
 par un docteur de l'endroit
 qui lui aurait dit dans quelque
 temps vous serez guérie je n'ai
 pas besoin de vous donner de
 remède pour cette maladie

Je vous serais très obligé
 Monsieur le Procureur de
 la République de vous occuper
 de cette affaire et d'avoir la
 bonté de l'éclaircir.

Avec mes meilleurs
 remerciements on attendant
 d'avoir mis cette affaire à
 jour.

Agreez Monsieur le
 Procureur de la République
 l'assurance de mon plus
 profond respect.

Une personne qu'on lui
 mise au courant de cette affaire
 qui vous écrit 
 Pardonnez-moi mon écriture je ne
 suis plus été longtemps à l'école



Qui s'exprime ici? _____

Quelles remarques pouvez-vous faire quant à l'écriture? Au style de cet écrit? _____

Quelles informations sont ici données sur l'affaire? _____

Quelle atmosphère locale transparait par l'intermédiaire de cette archive? _____

GENDARMERIE NATIONALE

Modèle n° 7 (ancien n° 1)
Art. 392 du décret sur l'organisation
et le service de la gendarmerie.

9^e LÉGION

COMPAGNIE
de la Dordogne

SECTION
de Bergerac

BRIQUADE
de Laforce

N° de la brigade... 193
N° de la section...
du 13 octobre 1935

PROLÈGE-VERBAL
de renseignements
sur la moralité, la con-
duite et la tenue de M.
choport (Adèle) et M.
ton (Hadaline) inculpés
d'infanticide, suppression
d'enfant ni vivant et
complicité.

EXPÉDITION
Le 13 octobre 1935
transmis par le commandant de la brigade
à M. le juge d'instruction à Bergerac

NOTA. — Lorsqu'il y a lieu de donner
un supplément, il est joint à la suite du
procès-verbal, après les signatures.
L'emploi de formules imprimées peut
être utilisé pour les contraventions, ar-
restations en vertu de contraventions pa-
cifiques, recherches, etc. mais seulement
lorsqu'il n'y a pas de faits particuliers à
relevés et sous réserve de la non-opposi-
tion des autorités intéressées. Il n'est
pas permis pour les arrestations d'arrestation
et de militaires récidivistes ou abusés
illégalement.

Ce jour d'hui treize octobre mil neuf cent trente cinq
à neuf heures
Nous, soussignés, Combroux Martial, H^{on}oré 1^{er} Chef
et Salles Paul
gendarme à pied à la résidence de Laforce départe-
ment de la Dordogne, revêtus de notre uniforme et conformément
aux ordres de nos chefs, en tournée et agissant en vertu d'une
Commission rogatoire de M^{onsieur} le juge d'instruction
de Bergerac (n° 5263) section du 8 octobre 1935) et
pour faire suite au O. P. n° 183 de la brigade de Bigoulès
en date du 9 octobre 1935, relatif à des renseignements de
moralité sur Chochoport (Adèle) et sa mère née Mouton
(Hadaline), inculpées d'infanticide, suppression d'enfant
né vivant et complicité, avons entendu les personnes
ci-après :

1^{re} Gardet, née Gouzet, femme, 55 ans, ménagère
au Bourg d'Abren, C^{anton} de St Pierre d'Eyrand (Dordogne)
déclare :

"Je connais M^{onsieur} Chochoport Adèle et sa mère née Mouton
Hadaline, qui habitent au Bourg d'Abren chez M^{onsieur} Foucaud
depuis deux ans environ. Je l'ai vue une fois au bal lorsque ses
parents résidaient au village de Hadurand, mais depuis qu'elle
habite ici je ne l'ai pas vue sortir dans les lieux de plaisir.

Les membres de cette famille fréquentent peu leurs voisins. Ils sont
d'une intelligence peu développée, mais ne passent pas pour avoir
une mauvaise conduite. Je n'ai jamais vu M^{onsieur} Chochoport en
mauvaise compagnie et elle ne paraît pas pour une dévotée."
Lecteur Laité, horiste et siane

Troisième regard:

3^e M^{onsieur} 'Goubie' (François, 63 ans, propriétaire,
demeurant à Benon, C^{anton} de Bazac de Laussignac,
Dordogne) à 18^h 15 :

"J'ai eu, la famille Chochoport, en qualité de métayer
de l'année 1928 à 1930.

A la suite de ces déplacements, j'ai dit au père Chochoport
qu'il devrait surveiller les agissements de sa fille. A mes pro-
pos, il a répondu vaguement, mais sa femme, par contre, avait,
à ce sujet, dit à ma mère: "moi, personne ne m'a gardée,
et on ne l'est jamais aussi bien, garé pas soi-même."

Cette fille fréquentait également les bals de la région, mais
elle était rarement accompagnée de sa mère. En résumé, elle
avait la réputation d'être de mœurs légères. Elle m'a tenu parfois
certains propos qui m'ont fait présumer qu'elle n'était pas
très intelligente.

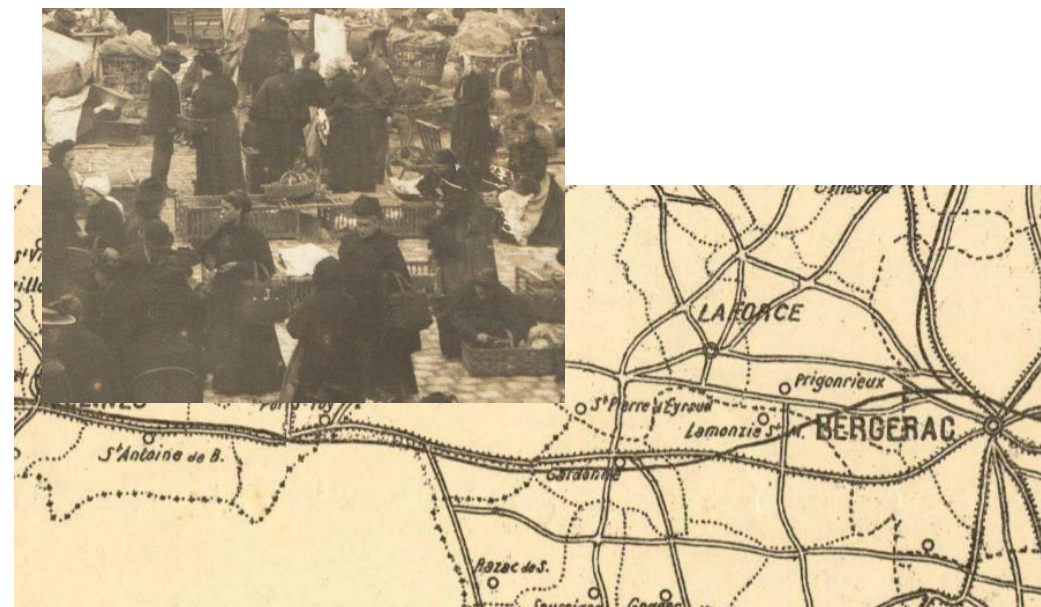
Les membres de sa famille, composée de son père, sa mère
et son frère étaient honnêtes. Ils étaient un peu paresseux. En-
même, excepté le fils me paraissaient un peu simples d'esprit.
Quant à la conduite, la moralité et la réputation...

Relevez l'identité des deux personnes. _____

Dans quel cadre s'expriment-elles? _____

Quels avis sont ici portés sur l'accusée? _____

D'après toi, quels sentiments peuvent animer les jurés après ces récits? _____



Quatrième regard:

"Je me nomme COCHET, Adèle, 22 ans, sans profession, demeurant chez mes parents à Bourg d'Aren, Commune de Saint-Pierre d'Ényraud (89^{me}) née le 1^{er} Janvier 1913, à Buisson, Canton de Lamouille (89^{me}) de Jean et de Mouton, Madeleine, je sais lire et écrire, j'ai été élevée par

mes parents jusqu'à ma majorité, je n'ai jamais été condamnée.

Vers la fin de 1934, je fréquentais le jeune ROTHION, Roger, demeurant à Bourg d'Aren Commune de St. Pierre d'Ényraud.

Vers le 1^{er} décembre de la même année, j'ai compris que j'étais enceinte des œuvres de ce jeune homme. J'ai continué à le voir jusqu'au mois de mars 1935, époque à laquelle j'ai cessé toutes relations avec lui. Je ne lui ai jamais dit, ni même donné à comprendre que j'étais enceinte et que c'était pour ce motif que je ne le fréquentais plus. Il a bien cherché à me le voir mais j'ai toujours refusé ses avances.

Je ne puis pas qu'aucun membre de ma famille ne s'en soit aperçu jusqu'au moment où je me suis accouchée. Voici comment cet événement s'est produit:

Vers le 10 août 1935, en montant au grenier par un escalier sans rampe situé dans la grange contiguë à notre maison, j'ai fait une chute accidentelle en glissant sur une marche. Je me suis faite mal au ventre et j'ai dû m'aliter tout de suite. Je me suis levée le soir de ce même jour et j'ai ensuite continué mon travail jusqu'au 15 août. Ce jour-là à 5 heures, j'ai senti les premiers symptômes de l'accouchement. J'étais seule, mes parents étant occupés dans les champs. Vers 7 heures j'ai mis au monde un enfant du sexe féminin qui était mort à sa naissance. Jusqu'à 11 heures, je suis restée complètement seule. Je n'ai donc été assistée de personne. C'est moi-même qui ai subvenu à tous mes besoins dans cette circonstance.

2 U 236

Deux heures après la naissance de mon enfant, j'ai pris celui-ci et, voyant qu'il était bien soudé, car il ne faisait aucun mouvement et ne respirait ni ne criait, je l'ai placé dans un linge et l'ai placé sous mon lit, sous l'édredon. Je suis restée couchée et à 11 heures, lorsque ma mère est rentrée j'ai été forcée de la mettre au courant de ce qui s'était passé.

Pour me débarrasser du petit cadavre, j'ai décidé de l'enterrer le soir venu, dans l'étable à bœufs; ma mère s'y est formellement opposée, mais j'ai insisté et, ce même jour vers 20 heures, je me suis levée, ai porté le corps de l'enfant dans ladite étable et l'ai enfoui tout nu, après avoir creusé légèrement le sol à l'aide d'une pioche.

Je me suis recouchée jusqu'au lendemain à 10 heures, et à partir de ce moment j'ai continué mon travail habituel, de sorte que les autres membres de ma famille ne se sont pas doutés que je m'étais accouchée.

J'ajoute et précise qu'au moment de mon accouchement j'ai perdu connaissance.

Lorsque j'ai repris mes sens, je suis certaine que mon enfant ne vivait pas. Il était 9 heures.

Je ne puis dire pour conséquent si l'enfant était en vie à sa naissance et si il est mort faute de soins pendant les deux heures que je suis restée évanouie.

2 U 236

Qui s'exprime ici? _____

Dans quel cadre s'exprime-t-elle? _____

Détaillez la chronologie des faits. _____

D'après toi, quels sentiments peuvent animer les jurés après
ce récit? _____



Cour d'assises

DEUX FEMMES ACCUSEES D'INFANTICIDE ET SUPPRESSION D'ENFANT

Deux femmes ont pris place aujourd'hui dans le box des accusés, deux pauvres femmes qui dissimulent leur visage dans leurs mouchoirs. Elles ont à répondre d'un crime malheureusement trop fréquent en Périgord, un infanticide.

Le 16 août 1935, Adèle Tocheport, âgée de 22 ans demeurant chez ses parents au village de Bourg-d'Abrén, commune de Saint-Pierre d'Eyraud, qui, depuis le mois de décembre précédent se savait enceinte, ressentit vers deux heures du matin, les premières douleurs.

Elle n'avertit cependant pas ses parents qui, à cinq heures, partirent aux champs.

Vers sept heures, les douleurs s'étant accentuées, Adèle Tocheport se leva et donna le jour à une enfant du sexe féminin.

Revenant du travail, vers onze heures et demie, Madeleine Tocheport, qui depuis environ un mois, savait sa fille enceinte, trouva celle-ci alitée découvrit l'enfant et constata qu'il était sans vie. Le corps fut alors plié dans une serviette et déposé au fond du lit.

Dans la soirée, vers dix heures trente, sur les instances d'Adèle, la mère de celle-ci creusa un trou dans le sol de la grange. L'accouchée se leva et alla y enfouir le petit cadavre que la femme Tocheport recouvrit de terre.

L'autopsie a établi que l'enfant, bien constitué, était née vivante et viable, le décès est dû au défaut de soins.

Les deux accusées, qui n'ont pas d'antécédents judiciaires, font l'objet de renseignements plutôt favorables.

Cependant Adèle Tocheport est représentée comme médiocrement intelligente et de mœurs légères.

Les débats

M. le président Carles interroge tout d'abord Adèle Tocheport. Son interrogatoire se limite aux questions de fait posées par le président auxquelles elle répond par des signes de tête.

Elle articule cependant quelques mots pour indiquer que sa petite sœur ne se trouvait pas à la maison au moment de l'accouchement.

Quant à la mère, elle a varié à maintes reprises dans ses déclarations. Mais elle maintient en particulier qu'elle n'a pas assisté au geste de sa fille coupant le cordon ombilical de l'enfant, alors qu'elle avait déclaré le contraire au juge d'instruction.

Après l'audition des témoins, M. Briault, substitut du procureur de la République, prononce un réquisitoire serré et précis.

L'avocat général, sans dramatiser, se basant simplement sur les faits eux-mêmes établira la préméditation de meurtre et, tenant compte du passé d'honneur de la famille Tocheport, demandera une simple peine d'exemple.

Les accusées sont défendues par M^e Zinguerevitch, du barreau de Bergerac, et M^e Dubourg, du barreau de Périgueux, qui, dans une émouvante plaidoirie, demande l'acquittement de leurs clientes.

Qui s'exprime ici? _____

Quelles informations sont ici données sur l'affaire? _____

Quel angle est ici choisi? Aidez-vous du gros titre et du premier paragraphe? _____





13

INSTRUCTIONS

Le premier juré désigné par le sort est le *chef du jury*. S'il refuse cette fonction, les jurés le remplacent par celui qu'ils désignent et qui consent à accepter.

Le chef du jury lit successivement les questions posées. Sur chacune d'elles, les jurés votent au scrutin secret, en écrivant ou faisant écrire par un collègue de leur choix le mot OUI ou le mot NON sur le bulletin qui leur a été donné, et ils remettent ce bulletin fermé au chef du jury, qui le dépose dans une urne destinée à cet usage.

Aussitôt que les jurés ont voté sur une question, le chef du jury dépouille le scrutin. Les bulletins qui n'expriment aucun vote et ceux que six jurés au moins déclarent illisibles, sont comptés comme portant une réponse favorable à l'accusé sur la question mise en délibération. Ce n'est qu'à la majorité qu'un accusé peut être déclaré coupable,

soit du *fait principal*, soit des *circonstances aggravantes*. La déclaration du jury doit le constater, mais ne point exprimer le nombre de voix.

Lorsque l'accusé a été reconnu coupable, le chef du jury est tenu de poser la question des circonstances atténuantes, et cette question devient l'objet d'un tour de scrutin. Si elle est résolue affirmativement par la majorité des voix, la déclaration du jury le constate ainsi, sans exprimer le nombre de voix : *A la majorité, il y a des circonstances atténuantes en faveur de N...* Dans le cas contraire, il n'est fait aucune mention du résultat du scrutin.

Immédiatement après le dépouillement de chaque scrutin, le chef du jury en consigne le résultat en regard de la question résolue, et il brûle les bulletins, le tout en présence des jurés.

QUESTIONS	RÉPONSES (Lues par le chef du jury, debout et la main placée sur son cœur)
I Cocheport Adèle est-elle coupable d'avoir :	Sur mon honneur et ma conscience, devant DIEU et devant les hommes, la déclaration du jury est :
1 ^o A Saint-Pierre d'Eyraud (Dordogne), le seize août mil neuf cent trente-cinq, volontairement donné la mort à son enfant nouveau-né ?	R. Non
2 ^o Au même lieu et à la même époque, volontairement	

2 U 236

QUESTIONS	RÉPONSES
Supprime l'enfant, tout elle était accouchée ?	R. Oui à la majorité

Paul	A la majorité il y a des circonstances atténuantes en faveur de l'accusée Cocheport Adèle J. Lamon
------	---

Arrêté le 21 Février 1936

Dispositif : Cocheport Adèle 1 an de prison
f. Cocheport 1 an de prison (Jurés)

2 U 236



Qui s'exprime ici? _ _ _ _

Quelles informations sont ici données sur l'affaire? _ _ _ _ _

Sixième regard:

TRIBUNAL DE PÉRIGUEUX

PROCÉDURE

CONTRE

Vedry Marie, âgée de *31 ans* demeurant à *Périgueux*, (*détenue*)
Mourguet, âgé de _____, demeurant à *St Pierre d'Eyraud*, (_____)
filles soumis, âgé de _____, demeurant à *St Pierre d'Eyraud*, (_____)
Périgueux de _____, demeurant à _____, (_____)
Inculpée d' *homicide volontaire*

QUESTIONS

Vedry Marie Marie
elle coupable ? avoir



COUR D'ASSISES

DE LA DORDOGNE



1^o TOCHEPORT Adèle, 23 ans, cultivatrice, demeurant ci-devant à St. Pierre d'Eyraud (Dordogne) et actuellement détenue à la Maison d'Arrêt de Périgueux où étant et parlant à la personne au sein de la prison et de la cour de liberté.

DEMANDES

20^o Quelle a été sa conduite antérieure ?

NOTA. — Ne pas se borner à dire qu'elle a été bonne ou mauvaise : indiquer, autant que possible, les faits qui motivent cette appréciation.

21^o Quelle est sa réputation et sa moralité ?

REPOSES

très mauvaise, au point de vue des mœurs,

très mauvaises,

Commissariat de Police

N^o *781*

OBJET :

Avortement.

AFFAIRE

Magnanand Eugène
Safon, Henri,
détenus